

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2023**

**Convocation du 06 septembre 2023**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Mmes Maryse VANDEPITTE, Françoise MOLLIENS, Monique FORTIN, Barbara CORRENT-JACOB, Frédérique PETIT-BALLAGER, Danièle BÉGUIN, Nathalie SEMEDO DA VEIGA, Bernadette LEPRÊTRE, Nathalie COPPENS et MM. Patrick BUDIN, Pierre VIEL, Thibault DE BLANGIE, Éric THIERRY, Patrick DUPUIS, Grégory CAGNARD, Georges VILLALPANDO, Marco DAMIANI POMAGEOT, Jean-Pascal HOPQUIN.

**ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

Mme Marylène BRARE donne pouvoir à Mme Maryse VANDEPITTE  
Mme Martine TRIQUET donne pouvoir à Mme Frédérique PETIT-BALLAGER  
M. Arnaud LAVIALLE donne pouvoir à Mme Danièle BÉGUIN  
Mme Nathalie GRÉBERT donne pouvoir à M. Jean-Pascal HOPQUIN  
M. Flavien THUILLIER

**PRÉSIDENT DE SÉANCE :** Mme Maryse VANDEPITTE

**Membres en exercice :** 23  
**Nombre de présents :** 18  
**Nombre de votants :** 22

Le quorum étant constaté, Madame Maryse Vandepitte déclare la séance enregistrée ouverte à vingt heures 02, le conseil municipal peut délibérer utilement.

Le Conseil Municipal procède, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée ;

Ayant obtenu l'unanimité des suffrages, Monsieur Jean-Pascal Hopquin a été élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 juin 2023**

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 juin 2023.

**2 - Communications du Maire**

Dans la nuit de vendredi à samedi, un tremblement de terre a eu lieu au Maroc dans une zone montagneuse du Haut-Atlas, au sud de la ville de Marrakech. A ce jour, on dénombre près de 2 900 morts et plus de 2 500 blessés. En solidarité avec le peuple marocain, observons une minute de silence.

Durant la période estivale et, en raison de l'inoccupation de certains bâtiments, il a été possible de faire réaliser ou réaliser certains travaux. Il s'agit de :

L'aménagement de bureaux, en mairie, avec réemploi de cloisons existantes, par une entreprise, pour 21 813,20 €,

Le remplacement des portes d'entrée, côté hall de l'école élémentaire réalisé par une entreprise, pour 16 410,25 €,

La remise en peinture du mur sous le préau, la mise en place de porte-manteaux, la remise en peinture des marquages au sol des jeux dans la cour de l'école élémentaire, par le personnel technique communal,

La remise en peinture d'une classe à l'école maternelle par une entreprise, pour 6 960,99 € TTC.

A la crèche, le remplacement des luminaires par des LED et remplacement d'interrupteurs par une entreprise pour 11 216,15 € TTC, complété par des retouches partielles d'enduit et peinture par le personnel technique communal. Le remplacement de la lisse bois pour le cheminement du parcours extérieur de motricité par une entreprise pour 4 056,00 € TTC et la mise en place d'une fontaine à eau à la crèche pour un loyer mensuel de 64,90 € HT/mois.

Le remplacement de la toiture de la salle derrière les bureaux de l'AGAF 80, (anciens locaux du SIVOM), par une entreprise pour 33 795,94 € TTC,

La réparation d'une fuite sur la toiture de La Poste par la mise en étanchéité du chéneau derrière la Poste, par une entreprise, pour 1 700 € TTC.

Je souhaite également partager avec vous une autre information : des premières réunions ont eu lieu ces derniers mois avec Amiens Métropole, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, dans le cadre du projet de bibliothèque-médiathèque.

Les animations sur la commune ont repris dès le 28 août ; elles ont eu beaucoup de succès. Dans les semaines futures, d'autres événements sont programmés et notamment :

- Jeudi 21 septembre à 18 h, spectacle de danse « Mère-maid » avec la Caravane du Trait d'Union, dans la cour de l'école « Les Deux vallées »,
- Samedi 30 septembre à 15 h et à 18 h et dimanche 1<sup>er</sup> octobre à 11 h et à 17 h, spectacle de rue au Marais à Scier, en collaboration avec le cirque Jules Verne,
- Mercredi 4 octobre, thé dansant avec Michel Pruvot, de 14 h à 19 h à la salle des fêtes, achat des billets possible en mairie,
- Samedi 7 octobre, forum de la parentalité à la salle des fêtes,
- Dimanche 8 octobre, deuxième anniversaire du marché de plein air.

Enfin, je rappelle que la commune a décidé de l'organisation d'une sortie au zoo Pairi Daiza le 23 septembre moyennant un tarif très attractif comprenant le transport et l'entrée. Ce n'est pas un car qui a été complété comme prévu au départ, mais au total 4 cars qui quitteront la commune pour un coût actualisé à 10 659,67 €.

Je lis le texte suivant qui sera distribué dans les boîtes aux lettres :  
« Objet : Odeurs émises par le centre d'enfouissement des déchets « SECODE », propriété de VEOLIA

Chères Bovoises et chers Bovois,

Dès le début du mandat, nous nous sommes emparés du sujet des nuisances olfactives. J'ai alerté du problème Monsieur le Premier Ministre, accompagné de Madame la Ministre de la Transition Ecologique et de Madame la Préfète, lors de leur visite de la réserve naturelle nationale le 22 août 2020.

Sans relâche, depuis plus de 3 ans, la mairie transmet à la SECODE les signalements reçus, très rares en 2020 et très nombreux depuis plusieurs mois, afin de savoir pourquoi des émissions de gaz sont perceptibles sur la commune et leur incidence sur la santé.

Sans variation depuis plus de 3 ans, la SECODE nous répond qu'il est possible que des vents en direction de Boves amènent les odeurs. La SECODE nous informe des plans d'actions mis en place pour lutter contre ces nuisances, mais le problème persiste.

Sans relâche, depuis plus de 3 ans, la mairie a alerté les services de l'Etat habilités à contrôler et à sanctionner en cas de manquement les installations comme celle de la SECODE, à savoir la préfecture et la DREAL. Nous avons également averti de la situation ATMO Hauts-de-France et l'Agence Régionale de Santé.

Invitée aux 50 ans de la SECODE, le 9 septembre 2022, j'avais profité de mon discours pour rappeler à VEOLIA, et aux représentants de l'Etat présents, ce problème des nuisances olfactives.

Dernièrement, j'ai adressé un courrier en recommandé à la direction générale de VEOLIA. Je lui demandais « d'examiner les solutions envisagées pour mettre fin à ce problème ».

Nous n'avons jamais nié le problème de ces nuisances qui sont ressenties par les Bovoises et les Bovois. Tant que ces odeurs et leur conséquence sur la santé seront d'actualité, nous poursuivrons l'alerte des instances en capacité de nous répondre sur ce problème. »

Je complète :

Pour la énième fois, je répète que le projet Valopôle n'est pas un projet communal. Il faut, à certaines personnes, un responsable des nuisances ! Ce n'est pas le maire de la commune qui donne les autorisations d'exercice d'activité de ce type ! Si vous avez la volonté de chercher qui donne les autorisations, vous constaterez que c'est la préfecture qui est détentrice de ce pouvoir. Dans ce type de dossier, le maire n'est pas consulté pour rendre une réponse. Enfin, on m'accuse de ne rien faire, de ne pas communiquer. Je préfère agir et je viens de donner les éléments de cette action depuis plus de trois années.

Ajout sollicité par le secrétaire de séance complété par Madame Le Maire :

« A l'issue des communications de Madame le Maire, Mme Coppens prend la parole et se félicite de cette prise de position et demande à avoir accès auxdits courriers. M. Damiani-Pomageot prend également la parole et rajoute, qu'à son sens, d'après les textes et décisions juridiques, ces courriers sont des documents administratifs et qu'ils doivent être communiqués à toute personne le sollicitant. »

### **3 - Décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation**

Pas de décision

#### **4 – Compte rendu des questions évoquées à Amiens Métropole**

Principaux points à l'ordre du jour du conseil du 29 juin 2023 :

- Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2022
- Dénonciation de l'intérêt communautaire de certains équipements sportifs et culturels dans plusieurs communes
- Autorisations de programme
- Fouille programmée du château de Boves et mise à disposition d'un agent métropolitain auprès du Centre Archéologique et d'Histoire Médiévale des Etablissements Religieux (CAHMER)
- Actualisation de la grille tarifaire dans plusieurs équipements sportifs et culturels

#### **5 - Modification du tableau des effectifs – Changement de filière**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 juillet 2023,

Considérant qu'un agent communal, actuellement rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, filière administrative, a déposé une demande pour changer de filière,

Considérant en effet, que cet agent souhaite être nommé sur le grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe, filière animation, afin de mettre en adéquation :

- Le poids de poste et le grade
- La fonction de chargé de coopération dans le cadre de la CTG (Convention Territoriale Globale) fondée sur le partenariat avec la CAF pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place en faveur des habitants de notre territoire en lien avec la CAF de la Somme, co-financier.

Considérant que conformément à l'article 331-1 du code de la fonction publique, il appartient au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, afin de pouvoir nommer l'agent sur son nouveau grade,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise la création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, d'un poste d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet.

#### **6 - Modification du tableau des effectifs – Avancement de grade**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité social Territorial en date du 6 juillet 2023,

Vu le tableau des agents promouvables – avancement de grade 2023

Considérant que conformément à l'article 331-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, afin de pouvoir nommer un agent pouvant être promu au titre de l'avancement de grade,



Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise la création, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet.

### **7 - CST (comité social territorial) - Règlement intérieur**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 07042214 du 7 avril 2022, relative à la création du Comité Social Territorial, à la fixation de la composition du CST,

Vu l'avis favorable du Comité social Territorial en date du 6 juillet 2023,

Madame le Maire précise que le règlement intérieur ci-joint a pour objet de fixer dans le cadre des lois et règlements, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial (CST), conformément aux dispositions des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur du comité social territorial.

### **8 – DM1 (décision modificative n°1) - dépenses de personnel**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le décret du 29 juin confirme la hausse de 1,5 % de la valeur du point d'indice pour les agents publics à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023

La hausse de 1,5 % du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2023 concerne l'ensemble des agents publics (personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation),

Considérant la nécessité de recruter un archiviste contractuel pour une période de 4 mois afin de mettre aux normes les règles d'archivage,

Considérant la nécessité de prolonger la contractualisation d'un agent administratif pour une période de 4 mois afin de faire face à un accroissement des missions,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au poste de chargé de communication vacant,

Considérant la nécessité de prolonger la contractualisation d'un agent technique pour une période indéterminée afin de faire face à l'absentéisme pour maladie d'un agent titulaire.

Considérant la nécessité de modifier les crédits ouverts au budget comme suit :

Décisions modificatives						
Description						
N° :	1	Date :	12/09/2023	Description :	DM1	
Imputations de dépenses				Opérations d'ordre		
Article	Désignation article	Opération	Montant Réel	Sect. à sect.	Intérieur sect.	
615221	Bâtiments publics		-60000,00			
6411	Personnel titulaire		+60000,00			
*						
<b>Totaux :</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 du budget communal telle que présentée ci-dessus.

**9 – Convention pour la réalisation des travaux et accès aux parcelles (AI 322 et 344) entre la mairie de Boves et l'ASA des canaux de Boves**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contenu de la convention, reporté ci-dessous dans son intégralité,

Entre Mme Maryse VANDEPITTE, maire de Boves, propriétaire des parcelles AI 344 et AI 322 à Boves :

Dénommé ci-après d'une part le contractant

Et l'Association Syndicale des Canaux de Boves représenté par sa Présidente Mme COPPENS,

D'autre part

#### EXPOSE DES MOTIFS

Les Canaux de Boves sont des cours d'eau non domaniaux dont le lit appartient aux propriétaires riverains.

En vertu de l'Article L. 215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du lit et des rives en contrepartie des droits de propriété du fonds du lit (Article L. 215 - 2 du Code de l'Environnement).

L'Association Syndicale des Canaux de Boves a pour compétence selon ses statuts à intervenir sur l'ensemble du réseau hydrographique des Canaux de Boves.

Son programme de travaux 2021-2023, qui bénéficie d'une autorisation préfectorale (30 novembre 2016), concerne l'entretien et l'aménagement du lit et des berges des Canaux de Boves dans le respect des équilibres naturels.

En application de l'Article L. 215-19 du Code de l'Environnement, et pendant la durée des travaux, « les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entreprises et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaire à la réalisation des travaux... »

Cette servitude de passage s'impose donc, de par la loi, à toutes les propriétés bordées d'un cours d'eau non domanial et durant le strict temps rendu nécessaire à la réalisation des travaux.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette servitude légale, et préciser ses modalités d'application, il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'Association Syndicale des Canaux de Boves s'engage à effectuer, sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	LOCALISATION
Boves	AI 344, AI 322

riveraine des canaux de Boves et dénommée ci-après l'immeuble, les travaux définis à l'article 2 ci-dessous.

#### **ARTICLE 2 : DEFINITION DES TRAVAUX**

Les travaux prévus à l'article 1 ci-dessus consistent :

NATURE DE L'OPERATION	Zone concernée	Quantité /linéaire/surface	Année de réalisation
Rétablissement des capacités d'écoulement	AI 344 et AI 322	300 ml / 180m <sup>3</sup>	2023
Protections de berges	AI 344 et AI 322	250ml	2023

L'annexe 1 spécifie les conditions techniques de réalisation

#### **ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES TRAVAUX REALISES ET RECOMMANDATIONS (cas pour les opérations d'aménagement)**

L'ensemble des travaux réalisés reste la propriété du contractant.

Après la réalisation des travaux, l'Association Syndicale des Canaux de Boves s'engage durant la période 2021-2023 à assurer :

- Un suivi régulier des aménagements afin de contrôler leur état.

Le contractant devra quant à lui, s'abstenir de toute action susceptible de nuire au maintien des aménagements (utilisation de produits phytosanitaires sur la berge, ...).

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES**

L'Association Syndicale des Canaux de Boves informera le contractant de la date de début des travaux dans les délais impartis suivants :

- 8 jours avant l'exécution des travaux

Le contractant sera tenu d'informer dans les plus bref délais l'Association Syndicale des Canaux de Boves des problèmes liés soit aux travaux réalisés, soit à leur impact sur l'immeuble (érosion, ...) ou soit à l'intervention des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Le contractant s'engage à respecter les travaux effectués par l'Association Syndicale des Canaux de Boves ainsi que les éventuelles recommandations d'entretien ou d'utilisation définies par l'article 3.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée du programme (2022-2024) à compter de la signature des présentes.



#### **ARTICLE 6 : CONTRIBUTION FINANCIERE**

L'ensemble des travaux est pris en charge par l'Association Syndicale des Canaux de Boves.  
Aucune contribution financière n'est sollicitée en-dehors des cotisations annuelles sollicitées par l'Association Syndicale des Canaux de Boves.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Lors des travaux, l'Association Syndicale des Canaux de Boves est responsable pour tous dommages survenus aux personnes et aux biens.  
Le contractant demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent l'immeuble, à l'exception de celles effectuant les travaux définis dans la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : CESSION DE L'IMMEUBLE**

En cas de cession de l'immeuble, le contractant s'engage à en informer l'Association Syndicale des Canaux de Boves par courrier et à signaler à son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention, mettant en œuvre la servitude de passage de l'article L. 215-19 du Code de l'Environnement qui reste attachée au fonds, en quelques mains qu'il passe.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

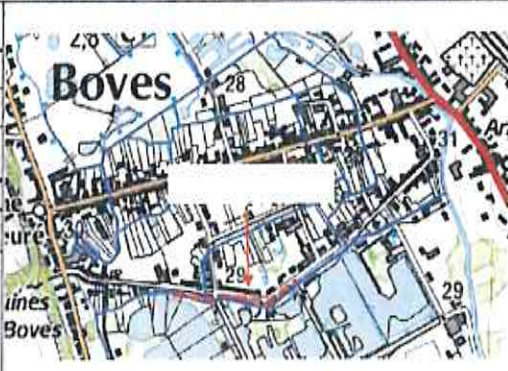
Il ne peut être mis fin à la présente convention en dehors de l'expiration des périodes prévues à l'article 5 ou de la cession de l'immeuble qu'en cas de problème important résultant d'une faute grave de l'Association Syndicale des Canaux de Boves dûment constatée par un expert de son choix.

## Annexe 1

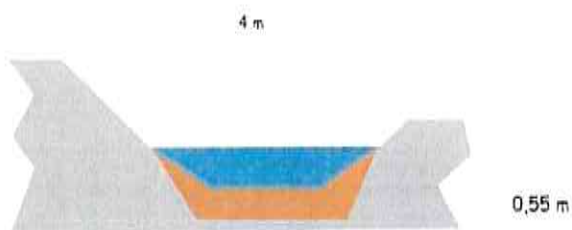
### Rétablissement des capacités d'écoulement

Canal de la Grande Ecluse (côté Noye) sur 300 m

LOCALISATION DES TRAVAUX PROJETES	
COMMUNE	BOVES
Parcelles	
Section	Numéro
A1	322 et 344
Linéaire concerné	300 m
<b>Particularités du secteur</b>	
<i>Classement en ZNIEFF de type II (n°80SAN201), ZICO « Etangs et marais du bassin de la Somme », site Natura 2000 FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme » en rive droite.</i>	
<i>Occupation des abords : habitations et marais en rive droite, accotement de la rue de la Grande Ecluse en rive gauche</i>	



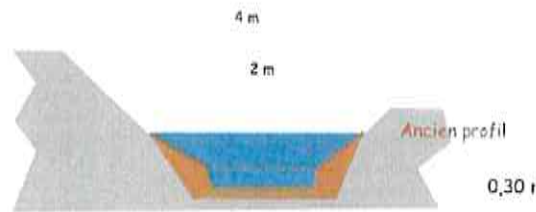
#### Section actuelle



### Section moyenne projetée

- Largeur : 2 m
- Epaisseur moyenne de sédiments à extraire 0,3 m
- Linéaire à traiter : 300 m

Opération de dévasement à coupler impérativement avec les mesures de protection de berge.



### Protections de berge

### Canal de la Grande écluse : risbermes d'hélophytes sur tressage

LOCALISATION DES TRAVAUX PROJETES	
COMMUNE	BOVES
Parcelles	
Section	Numéro
AI	344 et 322
Linéaire de rive concerné	250 m
Particularités du secteur	
Classement du lit majeur en ZICO « Etangs et marais du bassin de la Somme » Occupation des abords Rue des écluses et étangs.	

### Contexte

La berge du Canal de la Grande écluse longeant la rue des écluses présente des affouillements et glissements sur 250 m. Un ancien tressage mort est présent sur 130 m ainsi qu'un pieux-planches dégradé sur près de 100 m.

Pour stabiliser l'accotement de la chaussée, restaurer la section d'écoulement originelle du canal et diversifier les habitats de pied de berge, il est proposé de mettre en place une risberme d'hélophytes sur tressage de saules.

*Erosion et ancien tressage mort en bordure du canal de la Grande écluse.*



Linéaire affecté : 250 m

### Préconisations techniques

- Retrait des protections dégradées.
- Battage de pieux de châtaignier à 1 m de la crête de berge (Ø 10-15 cm, long. 2m), 1 unité / 0,6 m.
- Mise en place d'un tressage de saule (perche de saule Ø 4-6 cm, long. 3-4 m) : protection mécanique des plantations avec une hauteur maximale de 0,5 m.
- Mise en place d'un géotextile coco-jute 700 g/m<sup>2</sup> sur un grillage anti-rongeur.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à la majorité (ne prend pas part au vote : Madame Nathalie Coppens), autorise Madame le Maire à signer la convention pour la réalisation des travaux et l'accès aux parcelles entre le maître d'ouvrage et les propriétaires.

## **10 - Avenant à la convention pour la maîtrise d'ouvrage d'une opération de vidéo protection avec la Fédération Départementale d'Energie de la Somme (FDE80)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contenu de l'avenant, reporté ci-dessous dans son intégralité :

<p align="center"><b>AVENANT à la Convention pour la maîtrise d'ouvrage d'une opération de vidéo protection Dossier N° 01-TE-0059-VP Commune de BOVES</b></p>
---

Entre les soussignés

Monsieur Franck BEAUVARLET, Président de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme, agissant en cette qualité et pour le compte de la Fédération, dûment habilité à cet effet par délibération du comité de la Fédération en date du 23/09/2020 désigné ci-après par « La Fédération »

d'une part,

Et

Madame le Maire de la commune de BOVES (Somme), VANDEPITTE Maryse, agissant en cette qualité et pour le compte de la commune, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du désigné ci-après par « la collectivité »

d'autre part.

Etant exposé que :

Suite aux évolutions de prix de différents matériels, il a été convenu de modifier comme suit la convention initiale :

### **Article 1 – Objet :**

Par délibération référencée ci-dessus, la collectivité a décidé d'approuver l'opération de vidéo protection suivante :

⇒ **Rue Gaston Lecomte, Manasse Barbier, Rue Victor Hugo, Joseph Mancel, Eugène Desprès, Des Déportés Résistants, du Commandant Jan, de Gentelles, du Général Leclerc, Route de Glisy (21 Caméras)**

et son plan de financement.

La Fédération assurera pour le compte de la collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public définie précédemment et dans les conditions fixées ci-après.

La Fédération passera en son nom les marchés nécessaires à la réalisation des travaux.

Les observations concernant les travaux ne pourront être faites qu'à la Fédération et en aucun cas aux titulaires des marchés passés avec elle.

### **Article 2 – Montant de l'opération - Plan de financement**

Compte tenu des subventions et aides en vigueur, le plan de financement est le suivant :

• Coût hors taxes des travaux	146181,00	€
• Frais de maîtrise d'œuvre 7 % du coût hors taxe des travaux	10233,00	€
• Montant total hors taxes de l'opération	156 414,00	€
• TVA sur les travaux	29236,00	€
<b>TOTAL :</b>	<b>185 650,00</b>	<b>€ TTC</b>

• <b>Montant pris en charge par la Fédération :</b> 20 % du coût hors taxes des travaux, dans la limite des dépenses, la TVA, la maîtrise d'œuvre.	68705,00 €
• <b>Aide de 40% du Département de la Somme</b> (assiette éligible : 146 181 € HT)	50000,00 €
• <b>Contribution de la commune</b>	66945,00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>185 650,00 € TTC</b>

**Article 3 – Fonds de concours de la Fédération :**

La Fédération apportera à la collectivité un fonds de concours correspondant à 20 % du montant hors taxes de l'opération.

Le montant de ce fonds de concours sera versé à la collectivité en une seule fois à l'achèvement des travaux, au vu de l'état des dépenses engagées par la Fédération.

La Fédération prend également intégralement à sa charge les frais internes de gestion administrative et technique de l'opération par ses services évalués à 7 % du coût hors taxes des travaux et qui ne sont pas repris à l'article 2.

**Article 4 – Aide du Département :**

Dans le cadre de sa politique territoriale, le Département accompagne les communes et EPCI dans la réalisation de leurs travaux de modernisation de l'éclairage public et dans le domaine de la sécurité des habitants en leur permettant de s'équiper en matériel de vidéo protection pour la sécurisation des espaces et bâtiments publics.

Par convention entre le Département et la Fédération, l'aide départementale, 40% du montant hors taxes des travaux, est gérée par la Fédération et déduite directement du restant à charge de la Commune. La Fédération réalise les démarches administratives nécessaires auprès du Département.

**Dépenses éligibles :**

- Etudes et diagnostics techniques préalables à l'installation ;
- Dépenses d'équipement nécessaires à la réalisation des projets de création, d'extension ou de renouvellement des systèmes de vidéo protection (acquisition de matériels et de logiciels, travaux et équipements)

**Dépenses exclues :**

- Dépenses liées à la maintenance de l'équipement et à la formation

**Plafond de l'aide du Département :**

- 50 000 € par commune (soit montant de travaux de 125 000 € HT)

**Article 5: Modalités de versement des contributions de la commune**

La Commune versera sa contribution à la Fédération dans les conditions suivantes :

- Un acompte sera demandé par la Fédération au moment de l'envoi de l'ordre de service des travaux à l'entreprise calculé comme suit : **70 % de la participation prévue de la Commune**
- Le solde au vu de l'état des dépenses engagées par la Fédération.

**Article 6 – Personne habilitée à engager la Fédération :**

Pour l'exécution des missions confiées à la Fédération, celle-ci sera représentée par son Président qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Fédération pour l'exécution de la présente convention.



#### **Article 7 – Contenu de la mission :**

##### **1. Exécution des travaux – Choix des entrepreneurs et des fournisseurs**

La Fédération décide du mode de dévolution des travaux et, conformément aux règles du code des marchés publics, les inclut dans ses marchés.

Elle est seul maître du choix de l'entreprise qui réalise les travaux.

##### **2. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures – Réception des travaux**

La Fédération assure selon les règles qu'elle s'est fixées, la gestion des marchés, la passation des avenants éventuels, le règlement des acomptes ainsi que les opérations liées à la surveillance des travaux.

Elle assure également la vérification du décompte final, les opérations de réception et le règlement du solde.

##### **3. Actions en justice**

La Fédération assure les litiges avec les tiers, avec les entrepreneurs ou tout autre intervenant de l'opération.

#### **Article 8 – Mise à disposition des ouvrages à la collectivité :**

Les ouvrages placés dès l'ouverture du chantier sous la responsabilité de la Fédération, sont remis tacitement à la collectivité à la réception des travaux.

Le procès-verbal de réception des travaux est transmis à la collectivité. Cette remise d'ouvrage ouvre le délai de deux mois pendant lequel la collectivité peut contester les modalités d'intervention de la Fédération. Elle permet aux comptables publics de la Fédération et de la collectivité de procéder aux opérations d'ordre non budgétaires permettant la clôture des comptes et le transfert des immobilisations construites.

#### **Article 9 – Durée de la convention :**

La validité de la convention prend fin dès que le transfert des immobilisations évoqué à l'article 7 ci-dessus est effectué et que le versement des contributions et fonds de concours prévus ont été réalisés.

#### **Article 10 – Enregistrement – Résiliation - Révision :**

En application de la législation en vigueur, la présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Si l'opération devait être interrompue en cours de réalisation, du fait des parties ou d'une cause extérieure, il serait établi un procès-verbal contradictoire des actions engagées. Ce procès-verbal définirait en outre les modalités de conservation provisoire des ouvrages et leur financement. A la demande de la Fédération la présente convention devra être révisée dans le cas où les travaux de construction des ouvrages n'auraient pas été commencés dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention ou si la Fédération n'obtenait pas les autorisations nécessaires.

#### **Article 11: Communication**

Conformément au décret 2020-1129 du 14 septembre 2020, sur les opérations d'investissement, les collectivités ont l'obligation de communiquer sur le plan de financement en faisant apparaître le coût total d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

Dès que l'opération est retenue en financement par son comité syndical, la Fédération enverra à la Commune, 2 affiches au format A3 destinées à être apposées dans les lieux d'affichage municipaux. En cas de subventions autres que celles prévues à la présente convention et afin de respecter le décret, la Commune devra faire connaître à la Fédération les autres subventions obtenues pour les prendre en compte dans le document. Cet affichage sera maintenu par la

Commune, à minima, pendant la durée du chantier. Ce dispositif sera complété par l'apposition sur le chantier, par l'entreprise en charge des travaux, désignée par la Fédération, de panneaux informatifs, validés par la Fédération et adaptés à la typologie des travaux.

Les deux signataires s'engagent à communiquer conjointement sur cette réalisation en la valorisant dans les médias (presse, site internet, bulletin municipal, réseaux sociaux...) avec une concertation préalable sur le contenu et une validation des deux parties.

Pour les opérations d'importance, à la demande d'un des deux signataires, une inauguration officielle sera organisée en présence des deux parties. Les correspondants locaux de la presse seront invités par la Commune et un dossier de presse proposé par la Fédération leur sera remis. Pour les opérations bénéficiant de subventions du Conseil Départemental de la Somme, les parties s'engagent à l'informer et à l'intégrer dans toutes les actions de communications.

Le contact de la Fédération pour ces actions de communication : [communication@fde-somme.fr](mailto:communication@fde-somme.fr)

Fait au siège de la Fédération à Boves, le

Le Maire,

Le Président de la Fédération  
Départementale d'Energie de la Somme,

Maryse VANDEPITTE

Franck BEAUVARLET

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer l'avenant à la convention pour la maîtrise d'ouvrage d'une opération de vidéoprotection au sein de la commune de Boves.

### **11 – Convention pour la maîtrise d'ouvrage des travaux suivants : pose d'une lanterne n°403 - Rue du Marais et transfert de compétence à la FDE80**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, sur demande de la commune, la Fédération Départementale d'Energie de la Somme a étudié un projet d'éclairage public relatif au remplacement d'un point lumineux dans le secteur de la commune « **rue du Marais – lanterne N°403** »,

Considérant qu'il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce projet d'un montant de 1 041,00 euros TTC et de solliciter la FDE80 en vue de lui confier la maîtrise d'ouvrage des travaux,

Considérant que, si la FDE80 l'accepte, il sera établi entre cette dernière et la commune une convention pour la maîtrise d'ouvrage des travaux pour la Fédération sous mandat de la commune suivant le plan de financement suivant :

- Montant pris en charge par la Fédération (20 % du coût hors taxes des travaux) = 173,00 €
- Contribution de la Commune = 868 €.

Soit un total de 1 041 € (dont 170,76 € récupérables au FCTVA),

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le projet présenté par la FDE80 estimé à 1 041,00 euros TTC et autorise la sollicitation de la FDE80 en vue de lui confier la maîtrise d'ouvrage des travaux, sous mandat de la commune.

## **12 – Cession partielle des parcelles AM 31p et AM 33p de Boves à Amiens Métropole**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 à L2241-7,

Vu l'avis du domaine de la valeur vénale, sur l'ensemble d'un équipement public situé (Chemin du stade) Boves, de la Direction Générale des Finances Publiques de la Somme, en date du 19 juillet 2023,

Vu la demande en date du 27 mars 2023 de Madame la Directrice Adjointe d'Amiens métropole,

Considérant que les ouvrages liés au fonctionnement de la station de relèvement du service de l'eau et de l'assainissement d'Amiens Métropole, sont toujours exploités sur une partie de ces parcelles,

### **9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION**

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale est estimée à 1 €.

**Valeur vénale estimée à l'Euro symbolique.**

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise la cession partielle de l'équipement public référencé au cadastre parcelle AM 31p et AM 33p, pour une surface estimée à 150 m<sup>2</sup>, pour un montant de 1 €.

## **13 – Contrat d'apport de bois 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la mise en œuvre de la coupe rase de peuplier sur la propriété (AB 563 et AB 565) située sur la commune de Boves

## Contrat d'apport

Propriétaire :	Commune BOVES
Propriété de :	Bois de Boves (NA2107_J)
N° adhérent :	NA2107
N°PEFC :	Non certifié
Commune de :	BOVES
Type d'intervention :	Coupe rase de peuplier
Surface :	1ha9817
N° Dossier :	2 023 - PA - 47
Modalité d'apport :	Apport à bilan réel sur pied
Votre Conseiller :	Fabien LAMOUR flamour@nsf.fr - 06.4254.32.40



### Apport à bilan réel sur pied

N° Dossier : 2 023 - PA - 47  
N°PEFC : Non certifié

Je soussigné(e) : Commune BOVES  
Domicilié(e) : La Malrie , Rue Victor Hugo 80440 BOVES (France)  
Agissant en qualité de (Rayer la mention inutile) : Propriétaire / Gérant / Nu-propriétaire / Usufruitier / Autre (préciser) .....  
Sylviculteur sur la commune de : BOVES  
Agissant en qualité de Tiers Non Adhérent de Nord Seine Forêt 2A

Fait apport à Nord Seine Forêt 2A des produits bois ci-après définis, selon les conditions prévues au règlement intérieur de la société annexées au présent contrat, et dont l'apporteur déclare avoir pris connaissance, aux conditions de prix de rémunération stipulées ci-après et aux conditions particulières ci-dessous

#### Parcelle(s) cadastrale(s) associée(s)

Parcelle n°: AB 563.00 . Cnme: BOVES Surface: 0ha6855

Parcelle n°: AB 565.00 . Cnme: BOVES Surface: 1ha2062

Un décompte exhaustif des recettes et des dépenses constatées lors de l'exploitation et de la commercialisation du lot sera présent et au sociétaire après clôture de son chantier.

Le bilan fournira les prix de vente de la coopérative à ses acheteurs de bois et détaillera les déductions faites au titre :

- des frais d'exploitation, de débardage, de câblage et de remise en état,
- des frais de transport et de manutention,
- des frais éventuels liés aux préconisations imposées par des tiers,
- des frais d'export,
- des frais de gestion, de suivi de chantier et de commercialisation de la coopérative, arrêtés par le conseil d'administration.

Dans le cas où le propriétaire demande à la coopérative de collecter et de verser pour son compte sa CVO à France Bois Forêt, les montants retenus au titre de la CVO seront déduits de sa rémunération.

#### Désignations des produits apportés:

Les produits apportés sont ceux issus des arbres situés sur le parterre de la parcelle localisée sur le plan joint. Ils sont identifiés par un marquage à la peinture, à la griffe ou au marteau. Cette opération, dite de "martelage" fait l'objet d'une commande de prestation de service spécifique.

Conformément au règlement intérieur, seul le bordereau de réception définitive des bois servira de base à la rémunération d'apport.

NotaBene: Les conditions d'exploitation et de rémunération d'apport stipulées dans ce dossier, s'entendent sous réserve d'obtention des autorisations administratives ad'hoc liées aux travaux d'exploitation et de stockage et en l'absence de surcoûts liés aux préconisations imposées par des tiers.

Délai de réalisation : 30/08/2024

Modalités de règlement : Sauf mention contraire dans les conditions particulières ci-après, les règlements liés à la rémunération de cet apport seront effectués comme suit :

- Acompte de 30 % de la valeur estimée du lot à 45 jours fin de mois de réception des bois bord de route
- Le solde de la valeur réelle du lot à 45 jours fin de mois après commercialisation des bois

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer le contrat.

## **14 - Dispositif Intracting éclairage public – Convention de remboursement – modification**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Amiens Métropole a validé le renouvellement de l'ensemble du parc de l'éclairage public des voies métropolitaines en LED.

Le Conseil municipal de Boves avait validé et autorisé la signature de la convention de financement Intracting le 22 septembre 2022.



Le Conseil municipal de Boves avait validé et autorisé la signature de la convention modifiée de financement Intracting le 24 novembre 2022.

Le Conseil d'Amiens Métropole a également validé cette convention lors du CAM du 16 mars 2023, mais dans une nouvelle version modifiée.

En effet, les élus métropolitains ont souhaité apporter une légère modification à cette convention. Pour simplifier la gestion du dispositif, « le remboursement annuel de la commune sera calculé à la fin des travaux, en fonction du coût réel des travaux et des économies théoriques calculées avec le prix de l'énergie à cette date. Il sera fixe sur toute la durée de remboursement ». L'ancienne version de la convention prévoyait un « remboursement annuel recalculé chaque année en fonction des économies de l'année ». L'article 2 de la convention est donc ainsi modifié.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, vote à la majorité (Ne prend pas part au vote : Mme Maryse Vandepitte), valide la nouvelle rédaction de l'article 2 de la convention et autorise la signature de la convention actualisée.

### 15 – DM2 (budget crèche)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la DGFIP en date du 5 juin 2023 relative à l'insuffisance de crédit au chapitre 65 article 6588 – dépassement lié aux mandats d'arrondis PAS (Prélèvement à la source) – année 2023,

Considérant la nécessité de modifier les crédits ouverts au budget crèche comme suit :

Décisions modificatives						
- Description						
N° :	2	Date :	12/09/2023	Description :	DM2	
- Imputations de dépenses					Opérations d'ordre	
Article	Désignation article	Opération	Montant Réel	Sect. à sect.	Intérieur sect.	
▶ 615231	Voiries		-10,00	0,00	0,00	
6588	Autres charges diverses de gestion courante		10,00	0,00	0,00	
*						
<b>Totaux :</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	

Art 615231      Solde avant : 4 100,00      Après : 4 090,00           

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°2 du budget crèche telle que présentée ci-dessus.

## 16 - DM3 (budget crèche)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la DGFIP en date du 19 juin 2023 relative à l'insuffisance de crédit au chapitre 65 article 6538 afin de mandater la somme de 2117.32 € de l'indu de la MNT au titre de l'année 2022,

Considérant la nécessité de modifier les crédits ouverts au budget crèche comme suit :

Décisions modificatives						
- Description						
N° :	3	Date :	12/09/2023	Description :	DM3	
- Imputations de dépenses				Opérations d'ordre		
Article	Désignation article	Opération	Montant Réel	Sect à sect.	Intérieur sect.	
▶ 615231	Voiries		-2117,32			
6538	Autres organismes		+2117,32			
*						
Totaux :			0,00	0,00	0,00	
Art. 615231 Solde avant : 4 090,00 Après : 1 972,68						
				Ajouter imputation		Enlever imputation

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°3 du budget crèche telle que présentée ci-dessus.

## 17 - Modification d'une régie de recettes – Encaissement des produits liés aux manifestations et aux locations de la salle des fêtes

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 octobre 2017 créant une régie de recettes communales, encaissement des gestions liées aux manifestations et aux locations de la salle des fêtes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 juin 2023,

Vu l'obligation d'ouvrir un compte DFT (Dépôt de Fonds au Trésor),

A la question de Madame Coppens relative au cautionnement, il lui est répondu que le cautionnement est une garantie, une sureté supplémentaire pour le créancier (la Trésorerie Grand Amiens et Amendes), en cas de problème, de défaut de versement par exemple, de l'agent municipal.

Madame Marie-Pierre Pioli est nommée régisseur principal de cette régie.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité

**Article 1 :** autorise l'annulation et le remplacement de la délibération du 04 octobre 2017 relative à la régie de recettes « gestions liées aux manifestations et aux locations de la salle des fêtes »

**Article 2 :** autorise la modification d'une régie de recettes auprès de la commune de Boves, à compter du 12 septembre 2023, qui sera installée à la Mairie de Boves, rue Victor Hugo, comme présentée ci-dessous :

- La régie encaissera les produits suivants :

- 1 : Location salle des fêtes
- 2 : Produits divers relatifs aux diverses manifestations

- Les recettes désignées ci-dessus seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1 : location de la salle des fêtes par chèque libellé au nom du Trésor Public contre remise à l'utilisateur d'un reçu RZ, par internet sur le compte DFT, ou par paiement par TPE,

2 : Produits divers relatifs aux diverses manifestations en espèces, par chèque libellé au nom du Trésor Public contre remise à l'utilisateur d'un reçu RZ, par internet sur le compte DFT, ou par paiement par TPE,

- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 601 €.

- Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie du Grand Amiens et Amendes le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.
- Le régisseur verse auprès du Maire de Boves la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.
- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** dit que Madame Le Maire de Boves et le Comptable Public assignataire de la Trésorerie du Grand Amiens et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

### **18 - Création d'un poste dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant que depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail,

Considérant que l'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département),

Considérant que la prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- ✓ Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent,
- ✓ L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne,
- ✓ L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, préqualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences,

Considérant qu'avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire,

Considérant que la conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'État,



Considérant que dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- ✓ De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel,
- ✓ De le faire bénéficier d'actions de formation,
- ✓ De lui désigner un tuteur,
- ✓ De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat,

Considérant que dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du préfet de Région,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité

**Article 1 :** autorise la création d'un emploi, dans le cadre du parcours emploi compétences à temps partiel pour assurer les fonctions d'animateur au sein de l'Accueil Collectif de Mineurs pour un an.

**Article 2 :** autorise Madame le Maire à signer la convention avec l'organisme prescripteur et les contrats de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

## 19 - Questions diverses

**Aucune question diverse réceptionnée.**

Madame Bernadette Leprêtre informe l'assemblée que le Président du club de basket ball, Monsieur Leprêtre, invite le conseil municipal le 23 septembre 2023 à 17 heures à l'inauguration du nouveau parquet de la salle de basket.

Madame Coppens s'interroge sur la disparition de panneaux d'entrée et sortie de Boves après le pont Prussien. Des administrés se questionnent sur cette disparition, en lien ou pas avec la zone 30 de la réserve naturelle, la vidéoprotection ?

Ajout sollicité par le secrétaire de séance : (Madame le Maire n'a pas de proposition à faire de son côté).

"Madame le Maire répond qu'après recherche, elle n'est tenue de communiquer que les documents utiles à la bonne délibération du Conseil Municipal."

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Fait à Boves le 23 novembre 2023

**Le Maire**  
**Maryse VANDEPITTE**



**Le secrétaire de séance**  
**Jean-Pascal HOPQUIN**

